

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté.....	1.400 frs	2.800 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.800 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.800 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 68 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1965		
25 juin.....	Loi n° 65-47 portant règlement du compte définitif du budget général, gestion 1963-1964.	800
1 ^{er} juillet.....	Loi n° 65-48 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et le protocole signé à Dakar le 22 mars 1965 entre la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques	801
1 ^{er} juillet.....	Loi n° 65-49 complétant la loi de finances du 6 juin 1965 pour l'année financière 1965-1966	801
1 ^{er} juillet.....	Loi n° 65-50 instituant un deuxième plan quadriennal de développement pour la période 1965-1969	802

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1965		
23 juin.....	Décret n° 65-437 élevant à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national	802
25 juin.....	Décret n° 65-440 nommant à titre étranger au grade d'Officier de l'Ordre national	802
26 juin.....	Décret n° 65-447 portant convocation de l'Assemblée nationale en une deuxième session extraordinaire	802

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965		
30 juin.....	Décret n° 65-452 modifiant le décret n° 65-311 du 28 avril 1964 fixant les statuts des militaires de la garde républicaine	802
18 juin.....	Arrêté ministériel n° 9141 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'officiers d'état civil dans le département de Fatick	803
18 juin.....	Arrêté ministériel n° 9142 M.INT.-A.P.A. portant transfert d'un centre secondaire d'état civil et désignation d'un officier d'état civil.	803

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1965		
23 juin.....	Arrêté ministériel n° 9387 M.I.T.T.-O.P.T.-AG. 2 c2. portant nomination des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline du cadre des postes et télécommunications	803

MINISTÈRE DES FINANCES

1965		
25 juin.....	Décret n° 65-445 autorisant la cession du titre foncier n° 12114 D.G. au profit des postes et télécommunications	804
25 juin.....	Décret n° 65-446 constatant des passages automatiques d'échelon	804
30 juin.....	Décret n° 65-451 portant approbation de la convention en date du 24 juin 1965, entre la République du Sénégal et la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, relative au contrôle des changes	805
25 mai.....	Arrêté ministériel n° 7482 M.F.-CAB.-PER. portant réglementation de l'uniforme du cadre des douanes	805
25 mai.....	Arrêté ministériel n° 7484 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à la station agricole du Km 15 et annexe à Sangalcam	806
28 mai.....	Arrêté ministériel n° 7610 M.F.-D.I.D. portant annulation de permis d'occuper à Médina-Yoro	806
22 juin.....	Arrêté ministériel n° 9343 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles mises en valeur	806
25 juin.....	Arrêté ministériel n° 9645 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	806
25 juin.....	Arrêté ministériel n° 9653 M.F.-D.C.P.T. constituant en débet M. Tabaski Bass ex-gérant de la caisse d'avances de l'école nationale des cadres ruraux	807
25 juin.....	Arrêté ministériel n° 9676 M.F.-D.C.P.-T. portant rectification de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 4339 M.F.-D.C.P.-3 du 18 mars 1965 constituant en débet M. El Hadj Malick Sy, ex-ambassadeur du Sénégal en Arabie Séoudite (Djeddah)	807
29 juin.....	Arrêté ministériel n° 9718 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	807
29 juin.....	Arrêté ministériel n° 9719 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	807
29 juin.....	Arrêté ministériel n° 9720 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	807
29 juin.....	Arrêté ministériel n° 9721 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	808
18 juin.....	Décision ministérielle n° 9185 M.F.-D.D. accordant une indemnité de fonctions à M. Moussa N'Gom, inspecteur en service à la direction des douanes	808
22 juin.....	Décision ministérielle n° 9340 M.F.-D.D. accordant à M. Adama Wade (A.G.I.S.) 34 rue Paul Holle l'agrément en qualité de commissionnaires en douane	808

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965		
16 juin.....	Arrêté ministériel n° 8992 M.E.N.C.-SI. portant 3 ^e additif à l'arrêté n° 3408 M.E.N.C.-SI. du 5 mars 1965, créant les écoles nouvelles et fixant le nombre de classes des écoles primaires pour l'année scolaire 1964-1965	808
25 juin.....	Arrêté ministériel n° 9571 M.E.N.C. portant nomination de membres du conseil de perfectionnement du centre d'études des sciences et techniques de l'information (C.E.S.T.I.)	809
25 juin.....	Arrêté ministériel n° 9572 M.E.N.C. portant nomination de membres du conseil de perfectionnement du centre d'études des sciences et techniques de l'information (C.E.S.T.I.)	809
25 juin.....	Décision ministérielle n° 9557 M.E.N.C.-EX. portant additif à la décision n° 2992 M.E.N.C.-EX. du 25 février 1965 fixant la liste nominative des candidats définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.) session 1964	809
25 juin.....	Décision ministérielle n° 9558 M.E.N.C.-EX. portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité (1 ^{re} et 2 ^e parties) pour la première session de 1965	809

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

22 juin.....	Arrêté ministériel n° 9299 M.C.I.A.-C.E. habitant un agent du contrôle économique ..	810
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

18 juin.....	Arrêté ministériel n° 9180 M.E.R. portant nomination de la commission de correction des épreuves du concours du 29 avril 1965 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage	810
25 juin.....	Arrêté ministériel n° 9603 M.E.R. déclarant infecté de rage l'arrondissement de Pampel dans la préfecture de Tivaouane	811

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

30 juin.....	Décret n° 65-456 relatif aux modalités de jaugeage des navires et aux redevances consécutives à cette opération	811
30 juin.....	Décret n° 65-457 fixant le taux et les modalités de perception des redevances dues lors de la délivrance des titres de navigation ..	811
30 juin.....	Décret n° 65-458 fixant le tarif des redevances relatives aux hypothèques maritimes	812
30 juin.....	Décret n° 65-459 fixant la composition des commissions de visites des navires et la liste des sociétés de classification reconnues ..	812
30 juin.....	Décret n° 65-460 fixant la liste et documents à fournir à la commission centrale de sécurité	813

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

22 juin.....	Arrêté ministériel n° 9344 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'externes en médecine des hôpitaux de Dakar	814
25 juin.....	Arrêté ministériel n° 9636 M.S.A.S.-D.S.-STECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	814
18 juin.....	Décision ministérielle n° 9196 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres du jury du concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session des 1 ^{er} et 2 ^e juin 1965	814
18 juin.....	Décision ministérielle n° 9197 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'externes en médecine des hôpitaux de Dakar	815
25 juin.....	Décision n° 9635 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant additif à la décision n° 12915 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 8 septembre 1964 portant admission au diplôme d'Etat de sages-femmes (session 1964)	815

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

24 juin.....	Arrêté ministériel n° 9547 M.E.H.-BE. désignant des agents pour suivre le stage de formation d'agents hydrologues	815
--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'ouverture de succession	815
Annonces	815

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 65-47 du 25 juin 1965
portant règlement du compte définitif du budget général, gestion 1963-1964

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget général, gestion 1963-1964, tel qu'il résulte des annexes à la présente loi, est arrêté comme suit :

Budget de fonctionnement :

Recouvrements effectués	33.906.015.262 »
Paiements effectués	31.814.158.019 »
Excédent des recettes sur les dépenses	2.019.857.243 »

Budget d'équipement et d'investissement :

Recouvrements effectués	4.000.000.000 »
Paiements effectués	7.000.770.332 »
Excédent des dépenses sur les recettes	3.000.770.332 »
Soit au total :	
Pour les recettes	37.906.015.262 »
Pour les dépenses	38.814.928.351 »
d'où il ressort un excédent de dépenses sur les recettes	908.913.089 »

Art. 2. — Cet excédent de dépenses de neuf cent huit millions neuf cent treize mille quatre-vingt neuf francs, sera couvert par un prélèvement au compte permanent des découverts du trésor.

Art. 3. — Sont ouverts au budget général, gestion 1963-1964, les crédits de régularisation ci-après :

Budget de fonctionnement :

Chapitre 6	1.480.204 »
Chapitre 11	36.303.212 »
Chapitre 14	17.360 »
Chapitre 16	5.798.738 »
Chapitre 34	3.222.368 »
Chapitre 44	21.202.541 »
Total des crédits ouverts au budget de fonctionnement	68.024.323 »

Budget d'équipement et d'investissement :

Chapitre 107	22.322.985 »
Total des crédits ouverts au budget d'équipement	22.322.985 »
Total général des crédits ouverts	90.347.308 »

Art. 4. — Les crédits de régularisation ouverts à l'article 3 ci-dessus sont gagés par les annulations suivantes :

Chapitre 1 ^{er}	160.279.194	»
Chapitre 2	63.555.634	»
Chapitre 3 bis	3.300.841	»
Chapitre 4 bis	85.324	»
Chapitre 5	140.760.503	»
Chapitre 7	48.145.808	»
Chapitre 8	17.123.653	»
Chapitre 9	1.085.819	»
Chapitre 10	6.241.943	»
Chapitre 12	2.789.914	»
Chapitre 13	57.601.027	»
Chapitre 15	13.937.238	»
Chapitre 17	182.927.376	»
Chapitre 18	3.947.080	»
Chapitre 23	145.172.540	»
Chapitre 24	3.912.802	»
Chapitre 25	106.384.754	»
Chapitre 26	8.212.254	»
Chapitre 27	244.472.874	»
Chapitre 28	8.663.090	»
Chapitre 29	55.091.196	»
Chapitre 30	9.720.944	»
Chapitre 31	139.903.938	»
Chapitre 32	28.101.892	»
Chapitre 33	19.998.701	»
Chapitre 35	31.881.696	»
Chapitre 36	18.273.147	»
Chapitre 37	15.108.036	»
Chapitre 38	7.491.772	»
Chapitre 39	57.415.861	»
Chapitre 40	7.508.144	»
Chapitre 41	50.188.279	»
Chapitre 43	480.708	»
Chapitre 45	41.957.544	»
Chapitre 46	4.122.130	»
Chapitre 47	2.327.561	»
Chapitre 48	190.130.121	»
Chapitre 49	518.404.218	»
Chapitre 51	73.119.472	»
Chapitre 52	17.645.285	»
Chapitre 54	55.567.755	»
Chapitre 55	35.457.236	»

Total des crédits annulés au budget de fonctionnement 2.598.495.304 »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-48 du 1^{er} juillet 1965
 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et le protocole signés à Dakar, le 22 mars 1965, entre la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et le protocole signés à Dakar le 22 mars 1965 entre la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-49 du 1^{er} juillet 1965
 complétant la loi de finances du 6 juin 1965, pour l'année financière 1965-1966

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le paragraphe B de l'article 4 de la loi de finances du 8 juin 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« B ». — Dépenses en capital : 6.727.000.000 de francs qui se répartissent conformément au tableau ci-après :

Chapitres	Opérations par secteurs d'activité	Autorisat, de programme	Crédits de paiement	
			ouverts en 1965-66	Reste à ouvrir
			En millions de fr. C.F.A.	
800	Etudes générales	505	212	293
810	Hydraulique	630	270	360
820	Production agricole et pêche	3.532	1.460	2.072
830	Production non agricole ..	376	148	228
840	Transports et télécommuni- cations	1.759	1.022	737
850	Equipements sociaux et com- munautaires	5.621	2.640	2.981
860	Equipements administratifs.	600	500	300
870	Investissements financiers, monétaires et crédits	105	105	»
890	Autres opérations en capital	570	570	»
		13.698	6.727	6.971

Art. 2. — Le paragraphe I de l'article 6 de la loi de finances du 8 juin 1965 est complété *in fine* par l'inscription du compte ci-après :

« Fonds national d'aide aux sports et à l'éducation populaire. »

Art. 3. — Les paragraphes a) et b) de l'article 8 de la loi de finances du 8 juin 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

a) Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1965-1966 sont évaluées à 16.406.000.000 de francs.

b) Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1965-1966 sont portés à 16.406.000.000 de francs.

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

— Dette publique 1.175.000.000 »
 — Dépenses en capital 15.231.000.000 »

Art. 4. — Le tableau figurant à l'annexe relative à la liste des comptes spéciaux du trésor dont les opérations sont autorisées par la loi de finances précitée est complété comme suit :

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découverts autorisés
I. — Comptes d'affectation spéciale			
Fonds national d'aide aux sports et à l'éducation populaire	5.000.000	5.000.000	«
	16.406.000.000	16.406.000.000	

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-50 du 1^{er} juillet 1965
instituant un deuxième plan quadriennal de développement
pour la période 1965-1969

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé le deuxième Plan Quadriennal de Développement qui constitue le cadre de la politique économique et des programmes d'investissements pour la période 1965-1966.

Art. 2. — Les mesures d'exécution, tant en ce qui concerne les investissements de l'Etat que les actions nécessaires à l'application du Plan, feront l'objet de lois programmes biennales.

Art. 3. — Chaque année, avant la présentation du budget, le Gouvernement présentera à l'Assemblée nationale un rapport rendant compte des mesures prises pour l'exécution du Plan, des résultats obtenus, ainsi que des difficultés rencontrées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-437 du 23 juin 1965
élevant à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre National;

Vu la loi n° 60-06 du 14 janvier 1960 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national, le Général Humbert Gazzano, commandant de l'air de la zone d'Outre-Mer n° 1.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-440 du 25 juin 1965
nommant à titre étranger au grade d'Officier
de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national notamment en son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 14 janvier 1960 modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à titre étranger au grade d'Officier de l'Ordre national du Sénégal :

MM. Hadj Mohammed Benjelloun, vice-président du conseil municipal de la ville de Casablanca;

Bénali Seghier, directeur du C. E. G. à Oran.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-447 du 26 juin 1965
portant convocation de l'Assemblée nationale en une deuxième session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en 2^e session extraordinaire à compter du 30 juin 1965.

Art. 2. — L'ordre du jour de la 2^e session extraordinaire est ainsi fixé :

- 1° Projet de loi portant code pénal;
- 2° Projet de loi portant code de procédure pénale;
- 3° Projet de loi portant code des obligations de l'administration;
- 4° Projet de loi instituant l'autorisation administrative préalable pour tout engagement de travailleur;
- 5° Projet de loi autorisant l'application de l'accord commercial entre le Sénégal et le Togo;
- 6° Projet de loi autorisant l'adhésion du Sénégal aux conventions sur les privilèges et immunités des Nations-Unies et de leurs institutions spécialisées;
- 7° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention et anti-aviation (OCLALAV);
- 8° Projet de loi relatif à la production et au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique.

Art. 3. — La 2^e session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 et au plus tard quinze jours après son ouverture.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-452 du 30 juin 1965
modifiant le décret n° 64-311 du 28 avril 1964, fixant les
statuts des militaires de la garde républicaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-311 du 28 avril 1964 fixant le statut des militaires de la garde républicaine;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 64-311 du 28 avril 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau). — La garde républicaine est une force publique destinée au maintien et au rétablissement de l'ordre. Elle relève du ministre de l'intérieur par délégation du Président de la République.

Outre un escadron de commandement, elle comprend des pelotons mobiles de réserve, des pelotons régionaux et des pelotons pour la surveillance des frontières.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9141 M.INT.-A.P.A. en date du 18 juin 1965 :

Article premier. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état-civil des centres secondaires du département de Fatick, les personnes ci-après :

I. — ARRONDISSEMENT DE DIAKHAO

Centre secondaire de Dioulé :

M. Babacar Sall, infirmier sanitaire, en remplacement de M. Maham Bâ muté.

II. — ARRONDISSEMENT DE NIAKHAR

Centre secondaire de Toucar :

M. Bakary Diagui, instituteur, en remplacement de M. Doudou Dieng muté.

Art. 2. — M. le préfet du département de Fatick ainsi que les chefs d'arrondissements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9142 M.INT.-A.P.A. en date du 18 juin 1965 :

Article premier. — Le centre secondaire du village de Djifère est transféré de ce village au village de Palmarin Facao.

Art. 2. — M. le Révérend Père Gross est désigné pour assurer les fonctions d'officier d'état-civil de ce nouveau centre secondaire.

Art. 3. — Le préfet du département de Fatick ainsi que le chef d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 9387 M.I.T.T.-A.P.T.-A.G.2-c2 en date du 23 juin 1965 :

Article premier. — Sont élus en qualité de représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés du cadre des postes et télécommunications.

I. — Inspecteurs et ingénieurs des travaux :

PREMIER GROUPE DE GRADE :

Inspecteurs et ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle ;

Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 1^{re} classe :

Néant.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADE :

Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 2^e classe :

Titulaire :

M. Assane Bâ, Dakar-Succursale.

TROISIÈME GROUPE DE GRADE :

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 3^e classe :

Titulaire :

M. Martial Turpin, Saint-Louis-Chèques.

Suppléant :

M. Ababacar Rauzy N'Diaye, Dakar-R.P.

QUATRIÈME GROUPE DE GRADE :

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 4^e classe :

Titulaires :

MM. Malick Seck, Kaolack ;
Oumar N'Diaye, D.O.P.T.

Suppléants :

MM. Malick Kamara, Dakar-R.P. ;
Amadou Abdoulaye Dia, Dakar-Téléphone.

II. — Contrôleurs et contrôleurs des I.E.M. :

PREMIER GROUPE DE GRADE :

— Contrôleurs et contrôleurs des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle ;

— Contrôleurs et contrôleurs des I.E.M. principaux :

Titulaire :

M. N'Diaga N'Diaye, D.O.P.T.

Suppléant :

M. Ibrahima Diouf, Thiès.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADE :

— Contrôleurs et contrôleurs des I.E.M. de 1^{re} classe :

Titulaires :

MM. Amadou Cellé N'Diaye, D.O.P.T. ;
Racine Kane, Saint-Louis-B.C.T.R.

Suppléants :

MM. Léon Dia, D.O.P.T. ;
Abdourahmane Ka, Dakar-B.C.T.R.

TROISIÈME GROUPE DE GRADE :

— Contrôleurs et contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe :

Titulaires :

MM. Sogui Konaté, Dakar-R.P. ;
Alioune Mamour Fall, Kaolack ;

Suppléants :

MM. Ismaïla Lô, Tambacounda ;
Pierre Médor, Ziguinchor ;

III. — Agents d'exploitation et agents des I.E.M. :

PREMIER GROUPE DE GRADE :

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle ;

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux :

Titulaires :

MM. Amadou Moustapha Thiam, Dakar-C.D. ;
Cheick N'Gom, Rufisque.

Suppléants :

MM. Souleymane Diop, Nioro-du-Rip ;
Bandiaré N'Doye, Thiès.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADE :

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 1^{re} classe :

Titulaires :

MM. Adama N'Daw, D.O.P.T.-Garage ;
Lamine Guèye, Dakar-R.P.

Suppléants :

MM. Abdoul Hamid Sour, Kaolack ;
El Hadj Meïssa Sène, Dakar-B.C.T.R.

TROISIÈME GROUPE DE GRADE :

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 2^e classe :

Titulaires :

MM. Macina Diaw, Dakar-R.P. ;
Malick Diallo, R.G.R.

Suppléants :

MM. Alioune Dieng, M'Bour;
Eugène Cabeuil, Dakar-Yoff.

IV. — Préposés des services général et technique :**PREMIER GROUPE DE GRADE :**

— Préposés principaux et principaux de classe exceptionnelle :

Titulaire :

M. Edouard Sène Diène, Guinguinéo.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADE :

— Préposé de 1^{re} classe :

Titulaire :

M. Amadou Moustapha Guèye, Dakar-Fann.

Suppléant :

M. Madior Thioune, Pikine.

TROISIÈME GROUPE DE GRADE :

— Préposés de 2^e classe :

Titulaires :

MM. Sadio Diallo, Thiès;
Moussa Sène, Diourbel.

Suppléants :

MM. Makha Diop, Kidira;
Birahim Dieng, Louga.

Art. 2. — Sont élus en qualité de représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline du cadre local des postes et télécommunications (corps en voie d'extinction).

Commis — Monteurs — Soudeurs**PREMIER GROUPE DE GRADE :**

— Commis, monteurs et soudeurs principaux et principaux de classe exceptionnelle :

Titulaires :

MM. Insa N'Diaye, Ziguinchor;
Alioune Badara M'Baye, Fatick.

Suppléants :

MM. Amadou Thiam N'Dao, Thiès;
Bécaye Diarra, Kaolack.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADE :

— Commis, monteurs et soudeurs ordinaires :

Titulaires :

MM. Mohamed El Mansour Fall, Dakar-R.P.;
Houma A. Oumy, M'Baye, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Maguette dit Ousmane N'Gom, Thiès;
Moumar Guèye, Dakar-Téléphone.

TROISIÈME GROUPE DE GRADE :

— Commis, monteurs et soudeurs adjoints :

Titulaires :

MM. Gorgui Sarr, Dakar-R.P.;
Ousseynou Diop, R.G.R.

Suppléants :

MM. Birane N'Dao, Diourbel;
Malick Toumbo, Rufisque.

Facteurs et surveillants :**TROISIÈME GROUPE DE GRADE :**

— Facteurs et surveillants principaux et principaux de classe exceptionnelle :

Titulaires :

MM. Amadou Moutan N'Diaye, Dakar-R.P.;
Youssouph Kasset, Louga.

Suppléants :

MM. Bourly Massaly, Sédhiou;
Birahim Dieng, Saint-Louis.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADE :

— Facteurs et surveillants ordinaires :

Titulaires :

MM. Aïp Cheickhou Diop, Thiès;
Amadou Samba Diop, Dakar-R.P.

Suppléants :

MM. Mamadou Guèye n° 3, Rufisque;
Alioune Diop, Dakar-R.P.

TROISIÈME GROUPE DE GRADE :

— Facteurs et surveillants adjoints :

Titulaire :

M. Mamadou Diop, R.G.R.;

Suppléant :

M. Sijh Amadou Sarr, Saint-Louis.

Art. 3. — Les délégués sus-indiqués représenteront les corps pour lesquels ils sont élus pendant trois ans à compter du jour de la signature du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-445 du 25 juin 1965
autorisant la cession du titre foncier n° 12114 D.G. au profit
des postes et télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu la lettre n° 307 du 26 juin 1964 et 163 du 3 juin 1965 du
directeur de l'office des postes et télécommunications;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de trois cents francs (300 frs) le mètre carré, la cession au profit de l'office des postes et télécommunications du titre foncier n° 12114 D.G. d'une superficie de 695 mètres carrés situé route de Ouakam derrière la stèle Mermoz.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-446 du 25 juin 1965
constatant des passages automatiques d'échelons

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 créant un service des douanes dans la République du Sénégal;
Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des douanes;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du corps des inspecteurs et officiers des douanes dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après indiquées :

MM. Boubacar Badji (matricule n° 29.430), 2° classe
1^{er} échelon le 6-7-1964 (R.S.M. et M.A. : néant;
A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du
6-7-1965 (R.S.M. et M.A. : néant);

Guibril Mafall Diop (matricule n° 18.814), 2° classe
1^{er} échelon le 1-8-1964 (R.S.M. et M.A. : néant;
A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du
1-8-1965 (R.S.M. et M.A. : néant).

Art. 2. — Le présent décret prendra effet tant au point
de vue de solde qu'ancienneté pour compter des dates ci-
dessus indiquées et sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-451 du 30 juin 1965

portant approbation de la convention en date du 24 juin 1965,
entre la République du Sénégal et la Banque Centrale des
Etats de l'Afrique de l'Ouest, relative au contrôle des
changes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-39 du 10 juin 1963 relative à la définition de
la réglementation des changes, modifiée par la loi n° 64-55 du
25 juillet 1964;

Vu la loi n° 65-44 du 23 juin 1965 portant suppression de
l'office des changes et dévolution de ses attributions;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée et sera publiée au
Journal officiel de la République, la convention en date du
24 juin 1965 entre la République du Sénégal et la Banque
Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, relative au con-
trôle des changes.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Entre les soussignés,
M. Jean Collin, ministre des finances, agissant au nom de la
République du Sénégal,

d'une part,
et M. Bamba Ould Yézid, président du conseil d'administration
de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest agissant
au nom de cet établissement et autorisé par délibération du
conseil d'administration en date du 10 juin 1965,

d'autre part,
Vu l'article 32 des statuts de la Banque Centrale des Etats de
l'Ouest,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement du Sénégal confie à la
Banque Centrale qui l'accepte, la charge d'appliquer la légis-
lation et la réglementation des changes et des transferts exté-
rieurs en vigueur au Sénégal.

Art. 2. — La Banque Centrale apportera son concours au mi-
nistre des finances en vue de la préparation des textes légis-
latifs et réglementaires, concernant le régime des changes et les
transferts de fonds.

La Banque Centrale apportera également son concours pour
la diffusion aux intermédiaires agréés et la publication éventuelle
des décisions du ministre des finances en matière de réglemen-
tation des changes.

Art. 3. — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
fournira au ministre des finances, sur sa demande, tous rensei-
gnements et états statistiques relatifs aux opérations de change
et aux transferts de fonds autorisés par ses soins.

Art. 4. — La Banque Centrale organise les services et leur
fournit les moyens en personnel et matériel nécessaires à l'exé-
cution de la présente convention.

Les frais de fonctionnement, de personnel et de matériel en-
gagés par elle à cet effet lui seront remboursés trimestrielle-
ment par le Gouvernement du Sénégal sur présentation d'un état
justificatif.

Le Gouvernement du Sénégal met à la disposition de la Ban-
que Centrale, le mobilier et le matériel affectés à l'Office des
Changes à la date de la signature de la présente convention et
lui transfère ses droits à occupation des locaux actuellement
occupés par les services de l'Office des Changes ou ses agents
au titre de leurs fonctions.

Art. 5. — Les agents de l'Office des Changes en fonction le
1^{er} juillet 1965 seront sur leur demande repris par la Banque
Centrale par contrat leur assurant des conditions matérielles
équivalentes à celles dont ils bénéficiaient à cette date.

Art. 6. — La présente convention entrera en vigueur à la date
du 1^{er} juillet 1965.

Elle pourra cesser d'avoir effet sur dénonciation du Gouver-
nement du Sénégal avec un préavis de six mois.

Le jour où cette dénonciation prendra effet, la Banque Cen-
trale mettra à la disposition du Gouvernement du Sénégal, qui
les prendra en charge, le personnel et le matériel dont la dé-
pense lui aura été imputée en application de l'article 4 alinéa 2
de la présente convention.

Fait à Lomé, le 24 juin 1965.

Le ministre des finances
de la République du Sénégal,
Jean COLLIN

Le président de la Banque Centrale
des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
Bamba Ould YEZID

Par arrêté ministériel n° 7482 M.F.-CAB-PER. en date du 25 mai
1965 :

Article premier. — Les insignes de grade du cadre des doua-
nes sont portés sur les épaules par une épaulette plate et rigide,
à fond noir sur laquelle est brodé l'insigne des douanes et
portant les galons indiquant les grades.

Art. 2. — L'insigne des douanes est :

Une étoile entourée de rameaux sur fond argent pour les
préposés, les agents brevetés, les sous-officiers, les officiers;

Une étoile entourée de rameaux sur fond argent avec liseré
rouge pour les matelots et gardes-frontières des douanes.

Art. 3. — Les dénominations des grades du corps des officiers
des douanes par rapport à la hiérarchie militaire sont :

- Officier principal de classe exceptionnelle : *commandant*;
- Officier principal de 1^{re} classe : *capitaine*;
- Officier principal de 2^e classe : *capitaine*;
- Officier de 1^{re} classe : *lieutenant*;
- Officier de 2^e classe : *lieutenant*.

Art. 4. — Les insignes de grade sont fixés ainsi qu'il suit :

CORPS DES GARDES-FRONTIÈRES ET MATELOTS

— Garde-frontière et matelot : 1 galon rouge en forme de
chevron;

- Caporal et quartier-maître : 2 galons rouges en forme de chevron;
- Sergent et sous-maître : 2 galons dorés en forme de chevron;
- Adjudant et maître : 1 galon doré avec filet rouge forme droite;
- Adjudant chef et premier maître : 1 galon argent avec filet rouge forme droite.

CORPS DES PRÉPOSÉS

1 galon argent en forme de chevron.

CORPS DES AGENTS BREVETÉS

2 galons argent en forme de chevron.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS

- Brigadier-chef : 3 galons argent en forme de chevron;
- Adjudant : 1 galon doré avec filet rouge forme droite;
- Adjudant-chef : 1 galon argent avec filet rouge forme droite.

CORPS DES OFFICIERS

- Lieutenant : 2 galons argent forme droite;
- Capitaine : 3 galons argent forme droite;
- Commandant : 4 galons argent forme droite.

Par arrêté ministériel n° 9343 M.F.-D.I.D. en date du 22 juin 1965 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains figurant au tableau ci-dessous aux personnes qui les ont mis en valeur.

Números d'ordre	Bénéficiaires	Numéro de la parcelle ou du lot	Titre foncier	Permis d'habiter	Prix
1	Papa Boubou N'Diaye	Lot n° 258 et parcelle lot n° 259 Podor	29 de Podor	839 du 22-11-1960	4.000
2	Aminata Ly	Parcelle Sud lot n° 189 de Léona Kaolack	1721-SS	40 du 7-9-1954	6.100
3	Louis Diène Faye	Lot n° 325 de Boucotte, Ziguinchor.	584-BC	396 du 13-6-1956	500
4	Moctar Diallo	Lot n° 840 de Boucotte Ziguinchor.	584-BC	488 du 26-11-1956	500
5	M ^{me} Bécaye Diop née Rosette Dihadhiou	Parcelle Sud lot n° 728 de Boucotte	584-BC	28 du 11-3-	500
6	Sigh Diagne	Parcelle Sud lot n° 435 de Boucotte	492-BC	14 du 4-7-1963	500
7	M ^{me} Isabelle Sagna	Lot n° 6 de Santiaba Ziguinchor	>	302 du 5-12-1959	500
8	Ibrahima N'Diaye	Lot n° 86 de Santiaba Ziguinchor.	>	295 du 29-11-1952	500

Art. 2. — Les conservateurs de la propriété foncière de Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor remettront aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers entre ses mains outre les frais du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Les receveurs des domaines de Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9645 M.F.-C.D. en date du 25 juin 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964, détaillées ci-après :

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	8.963.065	>
Commune de Saint-Louis	449.826	>

Agence spéciale de Dagana

Commune de Dagana	579.275	>
Commune de Dagana	6.750	>
Département de Dagana	6.306.555	>
Département de Dagana	16.000	>

Agence de Podor

Commune de Podor	225.985	>
Département de Podor	654.371	>

Agence de Matam

Commune de Matam	239.187	>
Département de Matam	188.811	>

Par arrêté ministériel n° 7484 M.F.-D.C.P.-T. en date du 25 mai 1965 :

Article premier. — Il est créé à la station agricole du km. 15 et annexe Sangalkam, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente des plantes vertes et arbres fruitiers.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à 100.000 francs sauf au régisseur de la dite agence à verser chaque mois au trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 7610 M.F.-D.I.D. en date du 28 mai 1965 :

Article premier. — Est annulé sur la demande de son titulaire, le permis d'occuper n° 2131 délivré le 3 juin 1963 à la Société S.A. Le Saloum portant sur une parcelle de terrain situé à Midana Yoro département de Ziguinchor Région de Casamance.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	48.402	>
--------------------	--------	---

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera pour suivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 9653 M.F.-D.C.P.T. en date du 25 juin 1965 :

Article premier. — M. Tabaski Bass, ex-intendant du lycée technique Delafosse est constitué en débet envers le budget de la somme de cent mille francs, qui a été mise à sa disposition suivant mandat n° 104.287 du 13 novembre 1963, chapitre 32 article 3, paragraphe 1 pour le fonctionnement de la caisse d'avances de l'école nationale des cadres ruraux.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis au nom du trésorier général un ordre de paiement au compte n° 56-03 « Décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Art. 3. — Simultanément il sera émis au titre du même compte n° 56-03 un ordre de recette de 100.000 francs à l'encontre de M. Tabaski Bass.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêt à 4 % à compter du 1^{er} juillet 1964 sera poursuivi par toutes voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels, du budget général.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9676 M.F.-D.C.P.-T. en date du 25 juin 1965 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4339 M.F.-D.C.P.-3 du 18 mars 1965 constituant en débet M. El Hadji Malick Sy, ex-ambassadeur du Sénégal en Arabie Séoudite (Djeddah), est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. El Hadji Malick Sy, ex-agent percepteur à Djeddah, est constitué en débet envers le budget du Sénégal de la somme de un million trois cent soixante quinze mille francs (1.375.000) représentant le manquant constaté dans la caisse de l'agent percepteur.

Lire :

M. El Hadji Malick Sy, ex-ambassadeur du Sénégal en Arabie Séoudite (Djeddah), est constitué en débet envers le budget du Sénégal de la somme de un million trois cent soixante quinze mille francs (1.375.000), représentant le manquant constaté dans la caisse de l'agent percepteur.

(Le reste, sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 9718 M.F.-C.D. en date du 29 juin 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

<i>Paierie de Thiès</i>	
Commune de Thiès A	58.777.979 »
Commune de Thiès A	323.885 »
Commune de Thiès B	51.642.597 »
Commune de Thiès B	1.256.055 »
Département de Thiès A	373.645 »
Département de Thiès A	253.426 »
Département de Thiès B	1.989.305 »
Département de Thiès B	388.029 »
Commune de Khombole	3.442.125 »
Commune de Khombole	123.080 »

<i>Perception de Tivaouane</i>	
Commune de Tivaouane	8.942.585 »
Commune de Tivaouane	779.160 »
Département de Tivaouane	7.297.342 »
Département de Tivaouane	1.403.491 »
Commune de Mekhé	5.660.327 »
Commune de Mekhé	448.740 »

<i>Perception de M'Bour</i>	
Commune de M'Bour	17.469.284 »
Commune de M'Bour	1.504.440 »
Département de M'Bour	3.625.737 »
Département de M'Bour	383.660 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 9719 M.F.-C.D. en date du 29 juin 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Inspection n° 511	32.242.571 »
Inspection n° 512	573.579 »
Inspection n° 611	540.141 »
Inspection n° 613	3.423.559 »
Inspection n° 711	9.341.087 »

<i>Paierie de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack	17.719 »

<i>Paierie de Louga</i>	
Département de Louga	32.000 »

<i>Agence spéciale de Podor</i>	
Commune de Podor	93.000 »
Département de Podor	59.950 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 9720 M.F.-C.D. en date du 29 juin 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Inspection n° 2	20.692.301 »
Inspection n° 2	82.750 »
Inspection n° 3	1.117.301 »
Inspection n° 3	8.042.240 »
Inspection n° 3	4.223.310 »
Inspection n° 4	97.790 »
Inspection n° 4	20.700 »
Inspection n° 4	7.000 »
Inspection n° 4	64.000 »
Inspection n° 4	20.800 »

<i>Paierie de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack	4.625.600 »

<i>Paierie de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	79.860 >
<i>Agence spéciale de Kaffrine</i>	
Commune de Kaffrine	2.160.219 >
<i>Agence de Kolda</i>	
Commune de Kolda	86.000 >
<i>Agence de Bignona</i>	
Commune de Bignona	482.491 >
<i>Paierie de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	335.749 >
Commune de Ziguinchor	693 >
Commune de Ziguinchor	52 >
Commune de Ziguinchor	1.486 >
Commune de Ziguinchor	346 >
Commune de Ziguinchor	432 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 9721 M.F.C.D. en date du 29 juin 1965:

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Commune de Dakar	702.795.136 >
<i>Perception de Rufisque</i>	
Commune de Rufisque	56.882.075 >
<i>Agence spéciale de Bignona</i>	
Commune de Bignona	1.727.373 >
<i>Agence de Kolda</i>	
Commune de Kolda	1.161.420 >
<i>Agence d'Oussouye</i>	
Commune d'Oussouye	59.660 >
<i>Agence de Sédhion</i>	
Commune de Sédhion	1.840.978 >
<i>Agence de Vélingara</i>	
Commune de Vélingara	207.960 >
<i>Paierie de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	23.209.495 >
<i>Perception de Bambey</i>	
Commune de Bambey	2.521.038 >
<i>Paierie de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	9.258.540 >
<i>Perception de Kébémér</i>	
Commune de Kébémér	89.580 >
<i>Agence spéciale de Linguère</i>	
Commune de Linguère	332.049 >
<i>Paierie de Louga</i>	
Commune de Louga	2.570.713 >
<i>Paierie de Diourbel</i>	
Commune de M'Backé	2.189.791 >

<i>Paierie de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	24.246.295 >
<i>Agence spéciale de Dagana</i>	
Commune de Dagana	342.230 >
<i>Agence de Matam</i>	
Commune de Matam	1.440 >
<i>Agence de Podor</i>	
Commune de Podor	12.440 >
<i>Agence de Bakel</i>	
Commune de Bakel	15.579 >
<i>Agence de Kédougou</i>	
Commune de Kédougou	46.960 >
<i>Paierie de Tambacounda</i>	
Commune de Tambacounda	566.463 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

Par décision ministérielle n° 9185 M.F.-C.D. :

Article premier. — M. Moussa N'Gom, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, affecté à la direction des douanes (légalisation-tarif) par ordre de service n° 6397 D-4 du 27 novembre 1964, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 5261 S.R.T. du 20 juillet 1954.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 26 novembre 1964.

Par décision ministérielle n° 9340 M.F.-D.D. en date du 22 juin 1965 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à M. Adama Wade (A.G.I.S.) 34 bis rue Paul Holle.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 8992 M.E.N.C.-S.1 en date du 16 juin 1965 :

Article premier. — L'article 1 de l'arrêté n° 3408 M.E.N.C.-S.1 du 5 mars 1965 créant les classes primaires est complété comme suit :

Ajouter :

Circonscription de Dakar-Banlieue
Ecole Terme-Sud, 1^{re} classe;
Thiaroye-Camp, 1^{re} classe.

*Circonscription de Kaolack-Est**supprimer :*

Keur Mady Yacine, 1 classe.

Ajouter :

Nioro, 1 classe.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 3408 M.E.N.C.-S.1 du 5 mars 1965 fixant le nombre de classes des écoles primaires est complété comme suit :

*Circonscription de Dakar-Banlieue**Ajouter :*

Terme-Sud, 5 classes dont 1 création;
Thiaroye-Camp, 5 classes dont 1 création.

Circonscription de Kaolack-Est

Nioro, 11 classes dont 1 création.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 9571 M.E.N.C. en date du 25 juin 1965 :

Article unique. — Sont nommés membres du conseil de perfectionnement du C.E.S.T.I., pour une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté, à titre de représentants de la profession de journaliste :

MM. Michel de Breteuil, de « *Dakar-Matin* »;
Simon Kiba, d'« *Afrique Nouvelle* »;
Chalet, de l'« *Agence France-Presse* ».

Par arrêté ministériel n° 9572 M.E.N.C. en date du 25 juin 1965 :

Article unique. — Sont nommés membres du conseil de perfectionnement du C.E.S.T.I., pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à titre de représentants du ministère de l'éducation nationale :

MM. Arona Sy, chef du bureau d'études;
Robert Delage, inspecteur d'académie, conseiller du ministre.

ADDITIF n° 9557 M.E.N.C.-EX. en date du 25 juin 1965 à la décision n° 2992 M.E.N.C.-EX. du 25 février 1965.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 2992 M.E.N.C.-EX. du 25 février 1965, est complété comme suit :

Après :

M. Ibrahima Sy (n° 37), Rao Saint-Louis.

Lire :

M. Momar N'Diaye (n° 38), Dembancané (M).

Par décision n° 9558 M.E.N.C.-EX. en date du 25 juin 1965 :

Article premier. — Sont admis à la 1^{re} partie du brevet supérieur de capacité pour la 1^{re} session de 1965, les candidats et candidates dont les noms suivent :

a) Candidate titulaire du C.A.P. :

1. Fama N'Dir Guèye née Faye (I.P. Ziguinchor).

b) Candidats non titulaires du C.A.P. :

1. Souleymane Anne (Matam I);
2. Abdoulaye Bâ n° 2 (N'Diaye-N'Diaye);
3. Boubacar Bâ (Rebeuss);
4. Mamour N'Diogou Bâ (Lycée Van Volenhoven);
5. Oumar Silèye Bâ (Diakhao);
6. Pauline Badji (Ziguinchor-Filles principal);
7. Sayodo Bakhom (Latmingué);
8. Abdoussalam Bary (Richard-Toll);
9. Alioune Badara Barry (M'Birdiam);
10. Amadou Mactar Bèye (Zone B Filles);
11. Souley Bitèye (Ouagou-Niayes II);
12. Amadou Bocoum (Clemenceau);
13. Amadou Bousso (lycée Blaise-Diagne);

14. Amette Saloum Boye (N'Dangane);
15. Fatou Cissé (Pikine VII);
16. Ibrahima Cissé (H.L.M. II);
17. Momar Djim Cissé (Alivoury);
18. Seynabou Cissé (C.N.R.);
19. Jean Pierre Coly (Bignona II);
20. Ababacar Sédik Dia (Dagana II);
21. Alioune Diabong (N'Goye);
22. Chams Eddine A. Diagana (Santiaba);
23. Momar Diagne (Pikine II);
24. Nar Diagne (Niodior);
25. Safietou Diagne née Bodji (Médina-Filles);
26. Cheikh Tidjane Diba (Fass);
27. Maname Dieng (Sénéfobougou);
28. Amadou Dieng (Brière de l'Isle);
29. Marie Louise Dieng (imm. conception);
30. Youssoupha Dieng (Vélingara);
31. Diomaye Dione (Yoff II);
32. Amadou Moctar Diongue (Louga II);
33. Amadou Diop (Colobane I);
34. Madiouf Layty Diop (Coulaye);
35. Moussa F. Diop (Takikao);
36. Adama Diouf (Duval-Garçons);
37. Jean Baptiste Diouf (Sicap rue 10);
38. Joseph Sala Diouf (Mont Roland);
39. Khary Diouf née Samba (Mérina);
40. Sélé Diouf (Guélao);
41. Vilcok Diouf (M'Bour II);
42. Badara Diouk (Randoulène-Sud I);
43. Irama Djiba (Boucotte-Sud);
44. Hamidou Djigo (Ouagou Niayes III);
45. Moustapha Djite (Niakhène);
46. Aïta Fall née Thomas N'Doye (Diokoul III);
47. Demba Fall (Brière de l'Isle);
48. Maniane Fall (Soumbédioune);
49. Modou Fall (Manconon);
50. Mayarkha Fall (Baobabs);
51. Samba Souna Fall (Artillerie Louga);
52. Youssoupha Fall (Manguiers-Garçons);
53. Abdou Fam (Mabo);
54. Samba Fam (M'Bambara-Garçons);
55. René Faye (Fadial);
56. Amadou Guèye (Keur Samba Dia);
57. Babacar Guèye (Boustane);
58. Bocar Guèye (Pikine VIII);
60. André Lahar Hénéné (Biscuiterie);
61. Elimane Abou Kane (E.N. William-Ponty, Sébikotane);
62. Hamidou Kane (Léona);
63. Souleymane Kane (Nioro-du-Rip);
64. Moustapha Keita (Léona-Filles);
65. José Kpakpo (Blaise-Diagne);
66. Aly Bigué Lô (Kédougou);
67. Angélique Marie C. Lépès (Saint-Sacrement);
68. Sémou Loum (Gambetta);
69. Babacar N'Dao (Gokhou M'Bathié);
70. Boubacar Mané (Dagana I);
71. Tidiane Mané (Léona-Garçons);
72. Magatte M'Baye (Guinguiné-Filles);
73. Assane M'Bengue (Tivaouané Garçons);
74. Issakha M'Bengue (Boulome);
75. Codou Bigué M'Bodje née Diop (Clemenceau);
76. Joseph Monteil (Léona-Garçons);
77. Amar N'Dao (Latmingué);
78. Ibrahima N'Dao (Kolda I);
79. Amadou Souleymane N'Diaye (Nioro-du-Rip-Filles);
80. Baba N'Diaye (Diakhao);
81. Babacar N'Diaye (Neuville);
82. Fatou N'Gouye N'Diaye née Fall (Clemenceau, Dakar);
83. Momar Tinde N'Diaye (Pikine VI);
84. Moussa N'Diaye (Caomi);
85. Moustapha N'Diaye (Van Volenhoven);
86. Saliou N'Diaye (Reg. Diourbel);
87. Sidy N'Diaye (Tendimane);
88. Souleymane N'Diaye (N'Doulo);
89. Alioune N'Diongue (Blaise-Diagne);

90. Aïssatou Niang née Niang (Clemenceau);
91. M'Baba Gallo Niang (Pikine IV);
92. Mactar Niang (Louga Santhiaba);
93. Amadou Demba Sall (Route de Khor);
94. Tafsir Oumar Sall (Sor-Garçons);
95. Papa Mamadou Samb (Médina B);
96. Cheikh Sarr (Ouakam I);
97. Amadou Mactar Seck (Khor);
98. Babacar Senghor (Koungheul);
99. Ibrahima Seye (Médina B);
100. Amadou Sow (Léona-Garçons);
101. Djibril Sy (Pikine I);
102. Yaya Amadou Sy (Neuville);
103. Papa Saër Tall (Pikine IV);
104. Saïdou Nourou Tall (M'Bolo Birane);
105. Boubacar Thiam (Pikine III);
106. Ousmane Thiam (I.P., Rufisque);
107. Adama Thiéro (Cambérène);
108. Cheikh Thioune (Kolda I);
109. Abdoulaye Tine (Bongré-Filles);
110. Eliane Tokpé (Randoulène-Filles);
111. Abdoulaye Touré (Dieuppeul);
112. Eugène Traoré (Médina C);
113. René Traoré (Taïba, Grand-Dakar);
114. Khady Diallo née Niang (Champ de Courses-Filles);
115. Safiyatou Dieng née Dramé (Municipale-Filles);
116. Mame Birame Faye (Fass);
117. Mouhamed Diallo (Richard-Toll);
118. Martin Atchadé Dossou (Route des Puits);
119. Sankoung Dramé (Bignona II);
120. Mouhamedel Fadel (Algor-Dioum, Diourbel).

Art. 2. — Sont définitivement admis au brevet supérieur de capacité pour la 1^{re} session de 1965, les candidats et candidates dont les noms suivent :

1. Rosalie Antchouey née Kane (Bop);
2. Oumar Cirey Bâ, (Bignona);
3. Cheick Abdoulkader Cissé, (Mérina);
4. Guimba Dembélé (Dialacoto);
5. Alassane Dia (Bongré G.);
6. Ibrahima Diagne (Boussimballo);
7. Idrissa Diagne (Diourbel F. II);
8. Alioune Diakhate (Médina C.);
9. Mamadou Diallo (Franco-Mouride);
10. Mamadou Diankha (Toubacouta);
11. Mame Younoussé Dieng (Ameth Fall);
12. Amadou Dièye (Rand. S.I.);
13. Ibrahima Diop n° 1 (lycée Blaise Diagne);
14. N'Gade Diop (Diokoul F.);
15. Mamadou Diougo (Thiong);
16. Mamadou Djiméra (Dembacané);
17. Mamadou Dramé (Franco-Mouride);
18. Hamady Fall (Tivaouane G.);
19. Mamadou Fall (Ballabey);
20. Gora Faye (Marbath);
21. Layti Faye (Kassavill F.);
22. N'Dick Faye (lycée Van Vo.);
23. Abdoulaye Kane (N'Douck);
24. Mamadou Haby Kane (lycée Van Vo.);
25. Abdoulaye N'Diaye (lycée Blaise Diagne);
26. Fatou N'Diaye née Sow (Fann Gueule Tapée);
27. Babou N'Dour (Ile de Mar);
28. Malick N'Doye (Annexe);
29. Demba Niang (Pikine I);
30. Ibra Niang (Takikao);
31. Lèye Niang (Derklé I);
32. Aïssatou Sady née Guèye (Stage Bibliothèque D);
33. Seynabou Sakho née Guèye (Municipale F.);
34. Samba Sam (Brière-de-L'Isle);
35. Henri Sankharé (Diokoul II);
36. Mohamadou Samba Sarr (Caomi);
37. François Seck (Lamoise Joal);
38. Libasse Seck (Mairie Pikine);
39. Paul Joseph Sène (Keur Massar);
40. Coly Senghor (Kahône);
41. Mamadou Seye (Matar Seck);

42. Cheick Sylla (Van Vo.);
43. Doudou Sylla (Diakhao);
44. Ibrahima Thiaw (Médina B.);
45. Abdou Touré (Champ de Courses G.);
46. Papa Seyni Boye (Eaux Claires);

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 9299 M.C.I.A.-C.E. en date du 22 juin 1965 :

Article premier. — Est habilité pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle économique et en tout autre domaine où il a vocation légale ou réglementaire à intervenir, l'agent dont le nom suit : Aly Niasse.

Art. 2. — L'agent ci-dessus habilité, prêter le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment seront supportés par le budget de l'Etat.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté interministériel n° 9180 en date du 18 juin 1965 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours du 29 avril 1965 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales est composée comme suit :

Président :

M. Louis Choubelle, vétérinaire inspecteur en chef de 3^e échelon, directeur-adjoint de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales à Saint-Louis.

Membres :

- MM. Albert Berruel, professeur de C.E.G. 11^e échelon, au lycée Faïdherbe de Saint-Louis;
Edmond Lede, directeur du cours complémentaire, rue Neuville, Saint-Louis;
Guy Dacheux, professeur de C.E.G. 11^e échelon, cours complémentaire de la rue Neuville, Saint-Louis;
Ibrahima N'Diaye, instituteur, école des garçons;
Amadou Thioune, instituteur, école Duval (garçons);
M^{me} Ferrie Zélie, directrice, école Gracianet;
MM. Ibrahima Diop, instituteur, école Eaux-Claires;
Khalidou Fall, instituteur, école Eaux-Claires;
El Hadj Babacar Seck, instituteur, école Nord;
Amadou Sarr, instituteur, école Brière;
Adama Diop, instituteur, école Mairie;
Bassirou Diène, instituteur, école Sénéfobougou;
Yéro B. Fall, instituteur, école Diamaguène (garçons);
Lamine Beye, instituteur, école Mairie;
Abdoulaye Guèye, instituteur, école des garçons, Sor;
Ibrahima Diagne, instituteur, école Dodds;
Cheick T. Sène, instituteur, école Dodds;
Abdou M'Boup, instituteur, école Nord;
Samba Sam, instituteur, école Brière;
M^{me} Amina Sow, institutrice, école N'Dar-Toute (filles);
MM. Abdou W. Sall, instituteur, école Pikine;
Amadou Hadj, instituteur, école rue Neuville;
Thierno N'Doye, instituteur, école de garçons, Sor;
Alioune M. Diop, instituteur, route de Khor;
Mactar Touré, instituteur, école Duval (garçons);
Yaya M. N'Diaye, instituteur, école Duval (garçons);
Abdoulaye Guèye, instituteur, école Nord;
Mawade Wade, instituteur, école Brière;
Papa A. Dia, instituteur, école Brière;
M^{me} Thiam N'Dack, institutrice, école N'Dar-Toute (filles);
MM. Faily A. Moreau, instituteur, école Diamaguène (garçons);
Ousmane Sow, instituteur, école Guet-N'Dar (garçons);
Babacar Sarr, instituteur, école des garçons, Sor;
Amadou Fall, instituteur, Dodds.

Art. 2. — Le commission se tiendra à Saint-Louis sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 9603 M.E.R. en date du 25 juin 1965 :

Article premier. — Est déclaré infecté de rage, l'arrondissement de Pambal dans la préfecture de Tivaouane.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le préfet de Tivaouane peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se désaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu; les chiens, les chats ainsi que tous autres mammifères en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contact, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des pores qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les 5 jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se désaisir de ses animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque les animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-0258 du 5 juillet 1962.

Art. 7. — Le préfet de Tivaouane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 65-456 du 30 juin 1965
relatif aux modalités de jaugeage des navires et aux redevances consécutives à cette opération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962, portant code de la marine marchande et notamment son article 16;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le jaugeage des navires battant pavillon sénégalais est effectué conformément aux règles fixées par la Convention d'Oslo du 10 juin 1947 et conformément aux modalités suivantes.

Art. 2. — Le jaugeage des navires ayant une longueur hors tout égale ou inférieure à 25 mètres est effectué par les services de la marine marchande (circonscription maritime de Dakar).

Art. 3. — Le jaugeage d'un navire de la catégorie citée à l'article 2 ci-dessus donne lieu à la perception de redevances fixées comme suit :

— Taxe fixe : 1.000 francs;
— Taxe proportionnelle : 250 francs par tranche ou fraction de tranche de 25 tonnes de jauge brute.

Le paiement de ces taxes est effectué auprès du trésor par le propriétaire du navire, sur production d'un ordre de recette émis par l'autorité maritime. Le comptable du trésor délivre à l'intéressé un récépissé attestant le paiement. Le récépissé est ensuite remis à l'autorité maritime qui l'enregistre au livre de comptabilité des taxes de jaugeage.

Art. 4. — Après justification du paiement de ces taxes, l'autorité maritime délivre au propriétaire du navire un certificat international de jaugeage.

Art. 5. — Le jaugeage des navires ayant une longueur hors tout supérieure à 25 mètres est effectué par le bureau VERITAS qui reçoit habilitation permanente et générale à cet effet.

Lorsque le bureau VERITAS sera chargé des opérations de jaugeage, ses honoraires seront fixés selon ses propres barèmes et recouverts par ses soins à son profit, auprès des propriétaires de navires.

Le bureau VERITAS fournira aux autorités maritimes sénégalaises tous éléments nécessaires permettant l'établissement du certificat international de jaugeage.

Art. 6. — Cependant, conformément à l'article 4 de la Convention d'Oslo et sous réserve du respect de ses dispositions, les navires déjà jaugés par les services compétents des pays ayant adhéré à la dite convention ne seront pas rejaugés lors de leur parution sous pavillon sénégalais.

Les navires construits, achetés ou provenant à un titre quelconque, de pays non signataires de la Convention d'Oslo, devront être rejaugés avant leur immatriculation au Sénégal.

Art. 7. — Toute transformation d'un navire sénégalais entraînant modification de son tonnage, doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité maritime qui fait procéder à un nouveau jaugeage total ou partiel dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-457 du 30 juin 1965
fixant le taux et les modalités de perception des redevances dues lors de la délivrance des titres de navigation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande et notamment son article 30;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les redevances dues par les propriétaires de navires lors de la délivrance ou du renouvellement des titres de navigation sont fixées comme suit :

1° Rôle d'équipage :

— Navires armés au long cours ou au cabotage international	10.000 »
— Navires armés au cabotage inter-africain au cabotage national, à la grande pêche ou à la pêche au large	5.000 »
— Navires armés à la navigation côtière ou à la pêche côtière :	
+ de 25 Tx	2.000 »
— de 25 Tx	1.000 »

2° Permis de circulation :

— Tous navires armés en circulation 1.000 »

Art. 2. — Les redevances visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont exigibles au moment de la délivrance du titre de navigation.

Art. 3. — Pour acquitter les redevances dues, le propriétaire du navire doit acquérir des timbres fiscaux d'une valeur correspondante.

Les timbres sont apposés sur le titre de navigation et sont oblitérés par le cachet de la Circonscription maritime de Dakar ou de l'autorité maritime ou consulaire qui délivre le titre de navigation.

Art. 4. — Les administrations publiques sont dispensées du paiement de toute redevance pour la délivrance de titres de navigation à des navires leur appartenant.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-453 du 30 juin 1965

fixant le tarif des redevances relatives aux hypothèques maritimes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-82 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande et notamment ses articles 86, 91, 92 et 99;

Vu l'arrêté n° 4512 r. du 4 octobre 1948 fixant les droits à percevoir par les receveurs de l'enregistrement chargés de l'hypothèque maritime;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout acte de transcription par la puissance publique en matière d'hypothèques maritimes donne lieu à perception de redevances telles que définies ci-après :

— Inscription ou report d'inscription	2.000 »
— Subrogation et changement de domicile ..	1.000 »
— Radiation	1.000 »
— Etat des inscriptions	1.000 »
— Transcription du procès-verbal de saisie ..	1.000 »

Art. 2. — Les redevances définies ci-dessus sont à la charge des personnes requérantes.

Pour acquitter ces redevances, ces personnes doivent présenter des timbres fiscaux d'une valeur correspondante.

Ces timbres sont apposés sur les actes et sont oblitérés par le cachet de la Circonscription maritime de Dakar ou de l'autorité maritime ou consulaire qui établit les actes.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté général n° 4512 r. du 4 octobre 1948 fixant les droits à percevoir par les receveurs de l'enregistrement chargés de l'hypothèque maritime.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-459 du 30 juin 1965

fixant la composition des commissions de visites des navires et de la liste des sociétés de classification reconnues

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret du 22 août 1937 relatif à la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche, de plaisance;

Vu le décret du 18 septembre 1937 relatif à l'application du décret du 22 août 1937 aux navires d'un tonnage brut supérieur à 250 tonnaux;

Vu l'arrêté général n° 6163 du 10 novembre 1950 fixant la composition, le fonctionnement et le siège de la commission centrale prévu par l'article 7 du décret du 22 août 1937;

Vu la loi n° 62-82 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande et notamment ses articles 6, 35 et 37;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

I. — COMMISSIONS DE VISITES

Article premier. — Les commissions de visites, constituées pour la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la suspension de titres de sécurité des navires sont les suivantes :

- Commission centrale de sécurité;
- Commission de visite de mise en service;
- Commission de visite annuelle.

1° Commission centrale de sécurité :

Art. 2. — La commission centrale de sécurité prévue à l'article 37 de la loi du 22 mars 1962 comprend :

- Le chef de la circonscription maritime, *président*;
- Un inspecteur de la navigation et du travail maritime;
- Un inspecteur mécanicien ou à défaut, un officier mécanicien de la marine marchande;
- Un médecin;
- Un inspecteur des télécommunications;
- Un expert d'une société de classification reconnue.

S'il l'estime utile, le président peut faire adjoindre à la commission ainsi composée, un officier de marine et un ingénieur mécanicien de la marine.

Un fonctionnaire des services de la marine marchande remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les membres de la commission centrale de sécurité sont désignés par le directeur de la marine marchande.

Art. 4. — Les délibérations de la commission centrale de sécurité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les décisions et avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Avant de prendre une décision ou d'émettre un avis, la commission centrale de sécurité peut faire procéder à tous examens, enquêtes ou expertises par toute personne ou organisme qualifié qu'elle désigne à cet effet. Elle peut également entendre toute personne ou tout groupement dans la mesure où elle le juge utile.

Art. 6. — Les décisions de la commission centrale de sécurité sont notifiées aux intéressés par le président. Leur exécution est contrôlée par les commissions de visites compétentes et par l'inspecteur de la navigation du port où est immatriculé le navire.

2° Commission de visite de mise en service :

Art. 7. — La commission de visite de mise en service est chargée de l'examen des navires neufs ou d'occasion en vue de la délivrance éventuelle des titres de sécurité avant leur mise en service au Sénégal.

Elle comprend :

a) Pour les navires de plus de 25 tonnes de jauge brute.

- Le chef de la circonscription maritime, chef de la circonscription maritime de Dakar, *président*;
- Un inspecteur de la navigation et du travail maritime;
- Un inspecteur mécanicien ou à défaut un officier mécanicien de la marine marchande;
- Un médecin;
- Un inspecteur des télécommunications;
- Un expert d'une société de classification reconnue;
- Un capitaine au long cours ou autre officier de la marine marchande titulaire d'un brevet de commandement;
- Un représentant des armateurs;
- Un représentant du personnel navigant;
- Un représentant des assureurs.

b) Pour les navires de 25 tonnes de jauge brute et au-dessous.

- Le chef de la circonscription maritime, chef de la circonscription maritime de Dakar, *président*;
- Un inspecteur de la navigation et du travail maritime;
- Un inspecteur mécanicien ou, à défaut, un officier mécanicien de la marine marchande;
- Un officier de la police de la navigation.

Art. 8. — Les membres de la commission de visite de mise en service sont désignés par le chef de la circonscription maritime de Dakar.

L'armateur du navire ainsi que le constructeur ou leurs représentants sont admis à suivre les opérations de la commission et à présenter leurs observations.

Art. 9. — La commission de visite de mise en service décide de la délivrance ou du refus de délivrance :

- Du permis de navigation;
- Du certificat de sécurité pour les navires à passagers;
- Du certificat de sécurité pour le matériel d'armement;
- Du certificat de sécurité radio.

3° Commission de visite annuelle :

Art. 10. — La commission de visite annuelle est chargée de l'examen des navires en vue de renouvellement éventuel des titres de sécurité.

Elle comprend :

- Le chef de la circonscription maritime, chef de la circonscription maritime de Dakar, *Président*;
- Un inspecteur de la navigation et du travail maritime;
- Un capitaine au long cours ou un officier de la marine marchande titulaire d'un brevet de commandement;
- Un officier mécanicien de la marine marchande;
- Un médecin;
- Inspecteur de télécommunications — éventuellement (si le navire possède des installations radio-électriques).

Art. 11. — Les membres de la commission de visite annuelle sont désignés par le chef de la circonscription maritime de Dakar.

L'armateur du navire ou son représentant, ainsi qu'un représentant du personnel navigant sont admis à suivre les opérations de la commission et à présenter leurs observations.

Art. 12. — Si le navire répond toujours aux exigences de la réglementation sur la sécurité de la navigation, la commission de visite annuelle conclut au renouvellement des titres de sécurité.

II. — SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION

Art. 13. — Sont reconnues au Sénégal, pour l'application de l'article 37 de la loi du 22 mars 1962 :

- Le bureau Véritas;
- Le Lloyd's Register;
- L'Américan Bureau of shipping.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment les articles 8, 9 du décret du 22 août 1937 relatif à la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance; les articles 250 à 260 du décret du 18 septembre 1937 relatif à l'application du décret du 22 août 1937 aux navires d'un tonnage brut supérieur à 250 tonnes et l'arrêté général n° 6163 du 10 novembre 1950 fixant la composition, le fonctionnement et le siège de la commission centrale prévu par l'article 7 du décret du 22 août 1937.

Art. 15. — Le ministre des travaux publics et de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-460 du 30 juin 1965
fixant la liste des plans et documents à fournir à la commission centrale de sécurité

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret du 18 septembre 1937 relatif à l'application du décret du 22 août 1937 aux navires d'un tonnage brut supérieur à 250 tonnes;

Vu l'arrêté général n° 2438 du 27 avril 1951 réglementant la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'un tonnage brut égal ou inférieur à 250 tonnes;

Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande et notamment son article 37;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour tout navire d'une jauge brute supérieure à 50 tonnes dont la construction ou l'achat d'occasion à l'étranger est envisagé, l'armateur est tenu de fournir les renseignements, plans et documents énumérés ci-après rédigés en langue française, à l'appui de sa demande d'autorisation de construire ou d'achat.

A. — Renseignements généraux concernant le navire.

- 1° Nom et port d'attache;
- 2° Dimensions principales;
- 3° Lieu et date de la construction;
- 4° Genre de service que doit effectuer le navire ainsi que le genre de navigation;
- 5° Effectifs de l'équipage, capacité passagère;
- 6° Cote attribuée au navire par une société de classification reconnue (ou absence de classification);
- 7° Nature, type, marque des appareils propulsifs;
- 8° Puissance maximum en service normal, nombre de tours vitesse, nombre de lignes d'arbre;
- 9° Nature, type, marque et caractéristiques des chaudières;
- 10° Nature, type, marque et caractéristiques des appareils auxiliaires de l'appareil propulsif et des appareils auxiliaires de coque intéressant la sécurité;
- 11° Nature et caractéristiques des réservoirs à fluide sous pressions.

B. — Renseignements intéressant la sécurité.

a) Pour tout navire :

1° Plan d'ensemble du navire indiquant les cloisons étanches, les ponts, les roofs et les superstructures, les moyens d'accès et de circulation à bord, les échappées, la répartition des différents locaux, la surface et le volume des locaux affectés à l'équipage;

2° Le tracé des courbes hydrostatiques ainsi que tous renseignements permettant de faire les calculs de stabilité et d'assiette nécessaire en cours d'exploitation;

3° Les prévisions de stabilité franc bord, procès-verbal d'essais de stabilité et certificat de franc bord s'il s'agit d'un navire déjà existant;

4° Le schéma des tuyautages des cales et des ballasts précisant notamment le nombre, et l'emplacement des pompes qui les desservent;

5° Le schéma général de l'installation électrique précisant notamment le nombre, le type, la tension et la puissance des machines génératrices;

6° Le schéma du tableau électrique principal et des canalisations qui y aboutissent;

7° La nomenclature des appareils radio-électriques et la copie des procès-verbaux d'homologation de ces appareils;

8° Le plan des tuyautages d'incendie indiquant le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des pompes, la répartition des bouches d'incendie;

9° Un schéma des installations d'extinction par vapeur ou gaz inerte avec indication des volumes des locaux desservis et les caractéristiques des appareils générateurs;

10° Un schéma des installations d'extinction des compartiments machines et chaufferies indiquant les caractéristiques des appareils générateurs;

11° Un plan indiquant la répartition, la nature, le type et les caractéristiques des extincteurs portatifs et mobiles;

12° Les nombre, type et caractéristiques des embarcations et engins flottants du bord, ainsi que leur capacité cubique;

13° Le plan de l'installation des bossoirs avec indication de leurs caractéristiques et description des dispositifs d'aménagement;

14° La copie des certificats d'essais des embarcations et bossoirs;

15° Les références d'homologation de l'appareil lance amarre et de l'appareil radio portatif pour embarcation de sauvetage.

b) En outre pour les navires à passagers :

1° Le plan de compartimentage indiquant la position des portes étanches;

2° Le tracé de la courbe des longueurs admissibles;

3° Type, tension, capacité et emplacement de la batterie de secours et de la batterie de sauvetage, lorsque ces installations sont réglementaires;

4° Schéma du tableau électrique de secours;

5° Un schéma du tableau de sauvetage lorsque l'installation d'une batterie de sauvetage est réglementaire;

6° Un plan de cloisonnement de protection contre l'incendie;

7° Le schéma des dispositifs de détection d'incendie.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret du 18 septembre 1937 relatif à l'application du décret du 22 août 1937 aux navires d'un tonnage brut supérieur à 250 tonneaux, les articles 3, 4, 5 et 120 du règlement annexé à l'arrêté général n° 2438 du 27 avril 1951 réglementant la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce de pêche et de plaisance d'un tonnage brut égal ou inférieur à 250 tonneaux.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 9344 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 22 juin 1965 :

Article premier. — Conformément aux dispositions des textes réglementant les modalités de recrutement des externes dans les C.H.U., notamment l'article 9 relatif au régime transitoire pour 1965, les postes d'externes à pourvoir cette année sont répartis comme suit :

4 ^e année		2 postes
3 ^e année		2 postes
a) classement de mars		9 postes
b) classement de juillet		7 postes
2 ^e année		2 postes

Art. 2. — Sont nommés par ordre de mérite pour compter du 15 mars 1965, externes en médecine des hôpitaux de Dakar, les étudiants en médecine dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1. André Bellossi; | 6. Patrick Ribaut; |
| 2. Yvette Parès; | 7. Ghislain Bloc; |
| 3. Gérard Allain; | 8. Antoine Abondo; |
| 4. Patrick Jarricot; | 9. Jean Luc Stéphant. |
| 5. Roger Terrazoni; | |

Art. 3. — Les intéressés percevront pour compter de la date de leur prise de service, l'indemnité mensuelle allouée aux externes en médecine prévue par les textes en vigueur. Imputation : budget national, chapitre 541, article 8680.

Par arrêté ministériel n° 9636 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. en date du 25 juin 1965 :

Article unique. — M. Vincent Champenois, docteur en médecine est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Thiès.

Par arrêté ministériel n° 9196 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 18 juin 1965 :

Article premier. — Le jury du concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session des 1^{er} et 2 juin 1965, est composé comme suit :

Président :

M. le directeur de la santé publique ou son représentant.

Vice-président :

M. le directeur de l'école des sages-femmes d'Etat.

Membres :

- MM. Docteur Papa Koaté, directeur de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat;
Docteur Hamath Bâ, médecin-chef de la Région du Cap-Vert;
M^{lle} Tillot, professeur au C.C. rue Thiers, Dakar;
Vidal, professeur au C.C. rue Thiers, Dakar.

Secrétaire :

M. Babacar Niassé, du ministère de la santé et des affaires sociales (bureau des écoles).

Art. 2. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 9197 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 18 juin 1965 :

Article premier. — Sont nommés par ordre de mérite pour compter du 1^{er} janvier 1965, externes en médecine des hôpitaux de Dakar, les étudiants en médecine dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1. André Bellossi; | 6. Patrick Ribaut; |
| 2. Yvette Parès; | 7. Ghislaine Bloc; |
| 3. Gérard Ahaïn; | 8. Antoine Abondo; |
| 4. Patrice Jarricot; | 9. Jean Luc Stéphant. |
| 5. Roger Terrazzoni; | |

Art. 2. — Trois nouvelles nominations d'externes seront faites à l'issue des examens de faculté de sixième semestre des études médicales ou la troisième année et huit à l'issue des examens de 2^e année.

Art. 3. — Les intéressés percevront pour compter de la date de la prise de service, l'indemnité mensuelle allouée aux externes prévue par les textes en vigueur. Imputation budget national, chapitre 541, article 8680.

ADDITIF n° 9635 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 juin 1965 à la décision n° 12915 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 3 septembre 1964.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 12915 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 3 septembre 1964 portant admission au diplôme d'Etat de sages-femmes, session 1964, est modifié comme suit :

Au lieu des :
Sont déclarées admises par ordre de mérite à l'examen du diplôme d'Etat de sage-femme; les élèves de 3^e année dont les noms suivent :

— 4^e M^{me} Marème Sy Silla, mention assez bien.

Live :
Sont déclarées admises par ordre de mérite à l'examen du diplôme d'Etat de sage-femme, les élèves de 3^e année dont les noms suivent :

— 4^e M^{me} Marème Sylla N'Diaye, mention assez bien.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Par arrêté ministériel n° 9547 M.E.H.-B.E. en date du 24 juin 1965 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont désignés pour suivre le stage de formation d'agents hydrologues organisé par la République du Mali, courant juin-juillet 1965 à Bamako :

MM. Chelouk Seck, El Hadji Malick Fall, Louis Frédéric Diatta.

Art. 2. — Les frais de pension, d'entretien et de fonctionnement seront fixés à 15.000 francs C.F.A. par mois et par élève. Il sera en plus attribué à chacun d'eux une réquisition aller et retour Dakar-Bamako (par avion).

Art. 3. — La dépense résultant des dispositions qui précèdent sera imputable au chapitre 441, article 9470 du budget général de la gestion 1965-1966.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens de M. Jérôme Lesbo, de son vivant employé au S.M.B., domicilié à Dakar, Sicap-Baobabs n° 547, né à Lorrain (Martinique), le 7 octobre 1921, décédé à Dakar, le 23 mai 1965, sans laisser d'héritier présent ni représenté dans la République du Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur sous-signé.

Les créanciers et débiteurs dudit sieur sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, 8 rue de Grammont ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens de M. Pierre Nguyen Van Phu, de son vivant propriétaire et négociant, domicilié à Dakar, 85 rue Carnot angle rue de Bayeux, né à Bayxuyen (Nord Vietnam) le 11 novembre 1897, décédé à Dakar, le 14 mai 1965, sans laisser d'héritier présent ni représenté dans la République du Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur sous-signé.

Les créanciers et débiteurs dudit sieur sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, 8 rue de Grammont ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M^{me} Rosalie Jeanne Duperron, veuve de M. Antonin Borios, de son vivant domiciliée à Dakar, 6 rue Thiers, née à Toulon (Var) France, le 6 février 1890, décédée à Dakar le 1^{er} juin 1965 sans laisser d'héritier présent ni représentée dans la République du Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur sous-signé.

Les créanciers et débiteurs de ladite dame sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, 8 rue de Grammont ou à se libérer.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces qu'elle publie sous cette rubrique par les particuliers)

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Féraud, Dakar.

HUILAFRIC

Société anonyme au capital de 120.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 10, avenue Roume — DAKAR

HUILAFRIC-DAKAR

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 10, avenue Roume — DAKAR

Il résulte des décisions de l'assemblée générale à caractère constitutif des actionnaires de la Société « HUILAFRIC » société anonyme au capital de 120.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 10, avenue Roume en date du 28 mai 1965, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II, le 3 juin 1965, bordereau n° 907/22, volume 6, folio 8, case 160, que ladite Société « HUILAFRIC » a apporté au titre de sa scission à la Société « HUILAFRIC-DAKAR », société anonyme nouvelle au capital de 20.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 10, avenue Roume.

— Un fonds de commerce d'importation, exportation, achat, vente de graines et amandes, matières premières, de tous produits oléagineux et corps gras d'origine végétale, importation, commerce en gros et demi-gros de produits d'alimentation générale, et plus généralement de tous produits d'épicerie ou droguerie, exploité à Dakar, 10, avenue Roume, et 2 et 4, rue Robert Brun et à Lyndiane;

En ce compris les éléments incorporels, le matériel et l'outillage, matériel de transport, aménagements et installations, produits finis et articles de conditionnement, pour une valeur totale de soixante deux millions deux cent cinquante huit mille cent trente six francs C.F.A. (62.258.136.).

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions créées par la Société « HUILAFRIC-DAKAR » au titre de sa constitution et la prise en charge d'un passif commercial de l'apporteur par ladite société.

Le conseil d'administration.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (Immeuble Réclomprix, Dakar)

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PRODUITS MANUFACTURÉS

" SAPROMA "

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social: 11 bis avenue Jean - Jaurès - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par délibération en date 8 mars 1965 enregistrée à Dakar II le 15 mars 1965, bordereau n° 706/9, volume 5, folio 100, case 1907, aux droits de 800.000 francs, l'assemblée générale à caractère mixte a décidé d'augmenter le capital de 16.000.000 de francs pour le porter à 26.000.000 de francs par voie d'incorporation au capital d'une somme de 16.000.000 à prélever sur la réserve générale et la création de 1.600 actions nouvelles de 10.000 francs chacune attribuées gratuitement aux actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 6 des statuts fixant le le montant capital social.

Pour extrait :
Le PDG. H. Drouet.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (Immeuble Réclomprix, Dakar)

CHAUSSURES SUZY

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social: 14, allées Canard - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par délibération en date du 25 mars 1965 enregistrée à Dakar II le 1^{er} avril 1965, bordereau n° 759/6, volume 5, folio 102, case 1955, aux droits de 500.000 francs, l'assemblée générale à caractère mixte a décidé d'augmenter le capital social de 10.000.000 de francs pour le porter à 20.000.000 de francs par voie d'incorporation au capital d'une somme de 10.000.000 à prélever sur les réserves et la création de 1.000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune attribuées gratuitement aux actionnaires.

Elle a décidé de modifier en conséquence l'article 7 des statuts fixant le montant du capital.

Changement année sociale

En outre, l'assemblée générale précitée a modifié l'article 43 des statuts en décidant que l'année sociale commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

Pour extrait, l'Administrateur unique :
M^{me} Pelletier.

Etude de M^e Diakha, Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 788 du Sine-Saloum appartenant à la Société en nom collectif « Société Elias et Michel Hajjar ».

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6141 D.G., appartenant à l'Office des Postes.

1-2

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (Immeuble Réclomprix, Dakar)

KHADRA FRÈRES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.

Siège social: Rue Faidherbe - RUFISQUE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Selon procès verbal des décisions collectives en date du 23 mars 1965, enregistré à Dakar II le 29 mars 1965, bordereau n° 745/8, volume 5, folio 102, case 1946, aux droits de 200.000 francs, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 4.000.000 de francs pour le porter à 10.000.000 de francs par voie de capitalisation de la réserve.

Cette augmentation est réalisée par voie de création de 400 parts nouvelles de 10.000 francs chacune attribuées gratuitement aux associés.

La collectivité des associés a modifié en conséquence l'article 7 des statuts fixant le montant et la répartition du capital social.

Modification année sociale

En outre, la collectivité des associés a décidé, à la même date, en modification de l'article 17 des statuts, que l'année sociale commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

Pour extrait le gérant :
Youssef Khadra.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath Dakar

MENUISERIE PROVENÇALE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.300.000 francs C.F.A.

Siège social: Rue Jalabert angle avenue Malick Sy - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 20 avril 1965, enregistré à Dakar bordereau 869/9 le 18 mai 1965, volume 6, folio 6, case 122, le capital de la société « MENUISERIE PROVENCALE » société à responsabilité limitée dont le siège est à Dakar, rue Jalabert angle avenue Malick-Sy, a été porté de 1.300.000 francs C.F.A. à 5.200.000 francs C.F.A. par incorporation directe au capital d'une somme de 3.900.000 francs d'autant, et par la création de 1.560 parts sociales nouvelles de 2.500 francs C.F.A. chacune, numérotées de 521 à 2080, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison de deux parts nouvelles pour une part ancienne.

L'article 7 des statuts, relatif au capital social a été modifié en conséquence. Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 25 mai 1965.

Pour extrait et mention :

Etude de M^e H. LAT SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 958 et 969 du Sine-Saloum appartenant à M. Daher Azar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 459 et 723 du Baol, 2181 et 2294 du Sine-Saloum.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar

ÉTABLISSEMENTS VALDAFRIQUE

Société anonyme au capital de 38.625.000 francs C. F. A.

Siège social : RUFISQUE (Sénégal)

R. C. DAKAR : 2998 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération tenue le 29 avril 1965 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 11 mai 1965, enregistrée, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ETABLISSEMENTS VALDAFRIQUE » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 19.312.500 francs par incorporation d'une partie des résultats antérieurs et au moyen de l'augmentation de la valeur nominale des actions qui est portée de 5.000 francs à 7.500 francs.

L'assemblée en outre a décidé de modifier en conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts de la société.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 11 mai 1965 et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 20 mai 1965.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Féraud, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RENFLOUEMENT ET D'EXPLOITATION DU MONTANA " SOSEREM "

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 33, rue Béranger-Féraud — DAKAR

R. C. DAKAR N° 7164 B

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 12 mai 1965, la collectivité des associés a nommé à compter du 12 mai 1965 pour une durée non limitée : M. Abdourahmane Thiam, demeurant 18, rue de l'Abattoir à Dakar, en qualité de gérant de la société en remplacement de : M. Bernard Chirolanza et de la « Société des Transports G. Bourdier » gérants démissionnaires.

M. Abdourahmane Thiam jouit, vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Insertion publiée dans le *Dakar-Matin* du 2 juin 1965.

Deux copies de l'acte susvisé ont été déposées le 28 mai 1965 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention,
Le Gérant.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 935 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux héritiers de M. El hadji Moussa ou Moussé M'Baye.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République — Dakar

COMPAGNIE AFRICAINE DE TISSAGE ET DE CONFECTION

Société anonyme au capital de 85.000.000 de francs

Siège social : Rue Félix-Éboué — DAKAR

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1965, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 18 mai 1965, enregistré à Dakar II, bordereau n° 877/17 le 19 mai 1965, volume 6, folio 7, case 130, les actionnaires de la société « COMPAGNIE AFRICAINE DE TISSAGE ET DE CONFECTION » société anonyme au capital de 85.000.000 de francs CFA., ont décidé notamment de modifier l'article 39 des statuts, ainsi qu'il suit :

Ancien texte :

L'année sociale commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet. Le premier exercice se terminera le 31 juillet 1958.

Nouveau texte :

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Le prochain exercice social se terminera le 30 juin 1965.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce, le 25 mai 1965.

Pour insertion légale :
M^e Thiam, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Arènes El-Hadj Alioune Sow ».

Objet : Pratiquer la lutte, créer et resserrer les liens de solidarité entre les membres en vue d'une franche et loyale collaboration et grouper, sans distinction de race ni de religion, toutes les personnes qui désirent y adhérer.

Siège social : Quartier Kasnack, Kaolack.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Issa Niang, président;
Sada Sy, vice-président;
Alassane Kane, secrétaire général;
Macoumba Diouf, secrétaire général adjoint;
Hamady N'Diaye, trésorier général;
Yéro Sy, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2004 M.INT.-A.P.A. du 20 janvier 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Sportive Sénégalaise des Tireurs, Chasseurs et Amis de la Brousse ».

Objet : Promouvoir et développer le sport cynégétique, le tir, la connaissance de la brousse sénégalaise et la meilleure défense de la faune, en étroite liaison avec la direction des Eaux et Forêts et le Secrétariat du Tourisme, tant auprès des résidents que des touristes.

Siège social : Dakar B.P. 1859 route de la Corniche.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Philippe Richard De Chicourt, président;
Doudou Camara, 1^{er} vice-président;
Raymond Bachelet, 2^e vice-président;
Jean Lecomte, secrétaire général;
Marcel Bayer, secrétaire adjoint;
M^{me} Poiteau, trésorière générale;
M. Max Charles Ducrot, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2021 M.INT.-A.P.A. du 26 février 1965 du ministre de l'intérieur.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C. F. A.)

au 30 septembre 1964

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	256.992.024 »
— Correspondants en France	1.830.668 »
— Trésor français	21.481.482.676 »
Fonds monétaire international	2.005.713.321 »
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>25.049.338 »</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>25.549.498.681 »</i>
— Effets à court terme .. 22.676.555.272	
— Obligations cautionnées. 133.426.891	
— Effets à moy. terme (1). 2.739.516.518	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>626.000.000 »</i>
— Effets à court terme .. 626.000.000	
— Obligations cautionnées. —	
Avances à court terme	»
Trésors nationaux découverts en compte courant	392.000.000 »
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	2.028.458.053 »
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	7.316.314.658 »
Comptes d'ordre et divers	644.790.649 »
	<u>60.328.130.068 »</u>
(1) Sur autorisation en cours de	7.284.000.000 »

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
— Billets et monnaies en circulation	45.400.098.078 »
— Comptes courants créditeurs	2.953.560.768 »
— Banques et institutions étrangères	198.245.426
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	544.308.999
— Trésors Ouest-Afric. 2.117.949.667	
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	93.056.676
— Transferts à exécuter	96.088.595 »
Capital et réserves	2.854.000.000 »
Trésors nationaux dépôts spéciaux	7.316.314.658 »
Comptes d'ordre et divers	1.708.067.969 »
	<u>60.328.130.068 »</u>

au 31 octobre 1964

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	272.363.475 »
— Correspondants en France	21.108.463 »
— Trésor français	22.002.252.661 »
Fonds monétaire international	2.005.713.321 »
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>34.921.561 »</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>25.526.234.529 »</i>
— Effets à court terme .. 22.343.807.831	
— Obligations cautionnées. 198.004.237	
— Effets à moy. terme (1). 2.984.622.461	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>535.000.000 »</i>
— Effets à court terme .. 535.000.000	
— Obligations cautionnées. —	
Avances à court terme	»
Trésors nationaux découverts en compte courant	367.000.000 »
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	2.029.697.642 »
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	6.911.330.789 »
Comptes d'ordre et divers	784.297.192 »
	<u>60.486.919.633 »</u>
(1) Sur autorisation en cours de	7.450.000.000 »

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
— Billets et monnaies en circulation	45.787.302.060 »
— Comptes courants créditeurs	2.834.262.508 »
— Banques et institutions étrangères	88.351.828
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	750.354.332
— Trésors Ouest-Afric. 1.929.149.906	
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	66.406.442
— Transferts à exécuter	373.798.984 »
Capital et réserves	2.920.000.000 »
Trésors nationaux dépôts spéciaux	6.911.330.789 »
Comptes d'ordre et divers	1.860.225.292 »
	<u>60.486.919.633 »</u>

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C. F. A.)

au 30 novembre 1964

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	171.357.864 >
— Correspondants en France	6.319.978 >
— Trésor français	23.475.811.933 >
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>2.005.713.321 ></i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>20.563.046 ></i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>27.272.702.467 ></i>
— Effets à court terme .. 23.651.071.072	
— Obligations cautionnées. 209.491.597	
— Effets à moy. terme (1). 3.412.139.798	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>483.000.000 ></i>
— Effets à court terme ... 483.000.000	
— Obligations cautionnées. —	
<i>Avances à court terme</i>	<i>></i>
<i>Trésors nationaux découverts en compte courant</i>	<i>449.000.000 ></i>
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>2.030.999.493 ></i>
<i>Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte</i>	<i>5.711.401.947 ></i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>428.490.322 ></i>
	<u>62.055.360.371 ></u>
(1) Sur autorisation en cours de	7.380.000.000 >

PASSIF

Engagements à vue :

— Billets et monnaies en circulation	47.911.407.398 >
— Comptes courants créditeurs	3.642.021.012 >
— Banques et institutions étrangères	254.711.762
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	626.771.337
— Trésors Ouest-Afric. 2.609.215.540	
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	151.322.373
— Transferts à exécuter	71.057.629 >
<i>Capital et réserves</i>	<i>2.920.000.000 ></i>
<i>Trésors nationaux dépôts spéciaux</i>	<i>5.711.401.937 ></i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.799.472.385 ></i>
	<u>62.055.360.371 ></u>

au 31 décembre 1964

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	186.553.707 >
— Correspondants en France	6.549.646 >
— Trésor français	25.356.895.952 >
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>2.005.713.321 ></i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>23.693.618 ></i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>33.777.984.991 ></i>
— Effets à court terme ... 30.182.797.811	
— Obligations cautionnées. 394.246.497	
— Effets à moy. terme (1). 3.200.940.683	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>3.371.942.043 ></i>
— Effets à court terme ... 3.371.942.043	
— Obligations cautionnées. —	
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>
<i>Trésors nationaux découverts en compte courant</i>	<i>—</i>
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>2.034.160.545 ></i>
<i>Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte</i>	<i>6.477.917.928 ></i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>975.188.795 ></i>
	<u>74.216.600.546 ></u>
(1) Sur autorisation en cours de	7.550.000.000 >

PASSIF

Engagements à vue :

— Billets et monnaies en circulation	58.431.112.868 >
— Comptes courants créditeurs	4.005.084.765 >
— Banques et institutions étrangères	275.067.073
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	1.201.328.124
— Trésors Ouest-Afric. 2.380.559.380	
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	148.130.188
— Transferts à exécuter	299.321.632 >
<i>Capital et réserves</i>	<i>2.920.000.000 ></i>
<i>Trésors nationaux, dépôts spéciaux</i>	<i>6.477.917.928 ></i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.083.163.353 ></i>
	<u>74.216.600.546 ></u>

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C. F. A.)

au 31 janvier 1965

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :

— Billets de la zone franc	168.234.437	>
— Correspondants en France	12.393.672	>
— Trésor français	23.872.131.925	>
Fonds monétaire international	2.005.713.321	>
Disponibilités dans la zone d'émission	18.979.010	>
Effets escomptés	42.462.895.713	>
— Effets à court terme .. 38.635.749.205		
— Obligations cautionnées .. 319.801.404		
— Effets à moy. terme (1) .. 3.507.345.104		
Effet pris en pension	1.898.089.023	>
— Effets à court terme .. 1.898.089.023		
— Obligations cautionnées ..		
Avancés à court terme		
Trésors nationaux découverts en compte courant	362.000.000	>
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	2.040.309.572	>
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	5.978.987.511	>
Comptes d'ordre et divers	1.112.500.476	>
	79.932.234.660	>

PASSIF

Engagements à vue :

— Billets et monnaies en circulation ..	64.505.617.825	>
— Comptes courants créditeurs	3.513.088.807	>
— Banques et institutions étrangères	254.792.385	
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	798.198.307	
— Trésors Ouest-Afric. .. 2.338.389.997		
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	121.708.118	
— Transferts à exécuter	691.909.500	>
Capital et réserves	2.920.000.000	>
Trésors nationaux dépôts spéciaux	5.978.987.511	>
Comptes d'ordre et divers	2.322.631.017	>
	79.932.234.660	>

Hors bilan

— Crédits finances par emploi de dépôts spéciaux	762.000.000	>
(1) Sur autorisation en cours de	7.950.000.000	>

— Dépôts spéciaux	762.000.000	>
-------------------------	-------------	---

Le directeur général,
R. JULIENNE.

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE NÉGOCE ALIMENTAIRE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 31, rue de Denain - DAKAR

R. C. 7128 8

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 1965, enregistrée à Dakar II, bordereau n° 826/1 le 20 avril 1965, volume 6, folio 4, case 70, la collectivité des associés a décidé :

1° De transférer à compter du même jour, le siège social de la société à Dakar, rue de la Somme n° 11. En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié.

2° De nommer comme gérant, conformément à l'article 15 des statuts, M. Raymond Delorme, rue de Denain n° 31;

3° D'augmenter le capital social de 500.000 francs CFA. pour le porter à la somme de 1.000.000 de francs CFA., par la création de 100 parts nouvelles de 5.000 francs chacune, numérotées de 101 à 200. Les parts représentatives de ladite augmentation de capital ont été souscrites et libérées intégralement.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié.

Il a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Dakar, deux copies du procès-verbal.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 655 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 655 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo 655 fr. C. F. A.

Ex-A. O. F. 745 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTEA L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL**TOME I***Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs*BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **1.000** francs CFAOrdinaire..... **1.195** francs CFA || Avion..... **1.435** francs CFA**TOME II***Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service
de l'Enregistrement*BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **1.200** francs CFAOrdinaire..... **1.395** francs CFA || Avion..... **1.445** francs CFA**EN VENTE**A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTEA LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

**la
CONSTITUTION
de la
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... **150** frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... **275** frs

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F..... **300** frs
France, Cameroun et A. E. F. **350** frsIl n'est pas fait d'envoi contre remboursement**EN VENTE**

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LE DÉCRET N° 52-557 DU 16 MARS 1952

PORTANT

**RÉORGANISATION
DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

(Promulgué par arrêté n° 3530 S. ET. du 6 juin 1952)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **40** frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... **125** fr. C.F.A.A. F. N. et Cameroun **125** fr. C.F.A.Guinée et Togo..... **125** fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... **135** fr. C.F.A.A. F. N. et Cameroun **225** fr. C.F.A.Guinée et Togo..... **185** fr. C.F.A.Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARDS

DAKAR

LES

**TABLES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

ANNÉE 1961

SUR PLACE : **700** frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... **860** fr. C. F. A.Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... **950** fr. C. F. A.Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... **1.060** fr. C. F. A.

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :

PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire...	2.300 frs
Avion	2.700 frs	Recommandé Avion	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE

OFFICIELLE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 110 fr. C.F.A.

Ex-A. O. F. 120 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 110 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 200 fr. C.F.A.

Guinée et Togo 110 fr. C.F.A.

Guinée et Togo 170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	485 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo)	535 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun)	600 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS

BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

A D A K A R

C. C. P. DAKAR 002-86

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	760 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo)	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun)	1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement